

BGer 6B_1221/2020 vom 2. Juni 2021

Bundesgericht, 2021-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1221_2020

FR: TF 6B_1221/2020 du 2 juin 2021

IT: TF 6B_1221/2020 del 2 giugno 2021

Erwägungen

E. 1

La recourante conteste sa condamnation du chef d'escroquerie.

E. 1.1.1

Aux termes de l' art. 146 CP , se rend coupable d'escroquerie celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers.

E. 1.1.2

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse. Il y a tromperie astucieuse, au sens de l' art. 146 CP , lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 154 s.; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 79 s.). L'astuce n'est pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Une co-responsabilité de la dupe n'exclut toutefois l'astuce que dans des cas exceptionnels (ATF 142 IV 153 consid. 2.2.2 p. 155; 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

La définition générale de l'astuce est également applicable à l'escroquerie en matière d'assurances et d'aide sociales. L'autorité agit de manière légère lorsqu'elle n'examine pas les pièces produites ou néglige de demander à celui qui requiert des prestations les documents nécessaires afin d'établir ses revenus et sa fortune, comme par exemple sa déclaration fiscale, une décision de taxation ou des extraits de ses comptes bancaires. En revanche, compte tenu du nombre de demandes d'aide sociale, une négligence ne peut être reprochée à l'autorité lorsque les pièces ne contiennent pas d'indice quant à des revenus ou à des éléments de fortune non déclarés ou qu'il est prévisible qu'elles n'en contiennent pas. En l'absence d'indice lui permettant de suspecter une modification du droit du bénéficiaire à bénéficier des prestations servies, l'autorité d'assistance n'a pas à procéder à des vérifications particulières (arrêts 6B_547/2020 du 17 septembre 2020 consid. 1.2; 6B_488/2020 du 3 septembre 2020 consid. 1.1; 6B_346/2020 du 21 juillet 2020 consid.

1.2).

L'infraction d'escroquerie se commet en principe par une action. Tel est le cas lorsqu'elle est perpétrée par actes concluants (ATF 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14). L'assuré, qui a l'obligation de communiquer toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation, ne respecte pas cette obligation et continue à percevoir les prestations allouées initialement à juste titre, n'adopte pas un comportement actif de tromperie. Le fait de continuer à percevoir les prestations allouées ne saurait être interprété comme la manifestation positive - par acte concluant - du caractère inchangé de la situation. Il convient en revanche d'analyser la situation de façon différente lorsque la perception de prestations est accompagnée d'autres actions permettant objectivement d'interpréter le comportement de l'assuré comme étant l'expression du caractère inchangé de la situation. Tel sera le cas lorsque l'assuré ne répond pas ou pas de manière conforme à la vérité aux questions explicites de l'assureur destinées à établir l'existence de modification de la situation personnelle, médicale ou économique (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.3 p. 209 et les références citées).

L'escroquerie peut aussi être commise par un comportement passif, contraire à une obligation d'agir (commission par omission; art. 11 al. 1 CP). L'auteur doit alors se trouver en position de garant et assumer ainsi un devoir juridique qualifié d'agir et de renseigner le lésé (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14; arrêts 6B_1050/2019 du 20 novembre 2019 consid. 4.1 et les références citées; 6B_718/2018 du 15 mars 2019 consid. 4.3.1). Un tel devoir peut notamment découler de la loi ou d'un contrat (art. 11 al. 2 let. a et b CP), voire d'un rapport de confiance spécial (ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.2 p. 209; 140 IV 11 consid. 2.3.2 p. 14 et 2.4.2 p. 15; arrêt 6B_718/2018 précité consid. 4.3.1). Un simple devoir légal ou contractuel ne suffit toutefois pas à fonder une position de garant, pas plus qu'un simple devoir général découlant du principe général de la bonne foi (art. 2 CC ; ATF 140 IV 206 consid. 6.3.1.4 p. 210; 140 IV 11 consid. 2.4.2 p. 15 et 2.4.5 p. 17). Il faut au contraire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger les intérêts du lésé que son omission puisse être assimilée à une tromperie résultant d'un comportement actif (cf. art. 11 al. 3 CP ; ATF 140 IV 11 consid. 2.4.2 p. 15; arrêts 6B_1050/2019 précité consid. 4.1 et les références citées).

E. 1.2

Dans le canton de Genève, le Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires (SCARPA; ci-après également: le service) a pour mission d'aider, sur demande, de manière adéquate et gratuitement tout créancier d'une pension alimentaire en vue d'obtenir l'exécution des prestations fondées sur un jugement ou sur une promesse juridiquement valable (cf. art. 2 al. 1 de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires du 22 avril 1977 [LARPA; RS/GE E 1 25]; cf. également art. 131 et 131a CC). Donnent notamment droit à des avances les pensions allouées au titre de contribution d'entretien en cas de mesures protectrices de l'union conjugale (art. 6 let. a LARPA).

Selon l'art. 5 al. 3 LARPA, le service peut exiger toute information nécessaire sur la situation financière du créancier. Le bénéficiaire est en outre tenu de notifier au service toute modification des pensions alimentaires par suite d'un jugement ou d'une transaction judiciaire (art. 11A al. 1 LARPA). Les avances peuvent être refusées si le bénéficiaire compromet l'action du service, notamment en fournissant volontairement des renseignements inexacts ou incomplets; il peut être alors contraint à rembourser les avances

consenties en tout ou en partie (art. 12 LARPA).

E. 1.3

La cour cantonale a estimé que la recourante avait trompé le SCARPA en gardant le silence sur les changements intervenus dans son statut matrimonial. Ainsi, en particulier, si la recourante avait annoncé son remariage en août 2013 avec B.A. _____, conformément aux devoirs qui lui avaient été rappelés dans le document " Vos droits et obligations ", qu'elle avait signé en janvier 2013, les avances du SCARPA auraient pris fin, ce indépendamment de la question de savoir si B.A. _____ persistait ou non à ne pas contribuer à l'entretien de la famille (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2 p. 7 s.).

E. 1.4

Contrairement à ce que le raisonnement de la cour cantonale sous-entend, on ne voit pas que la seule signature, en janvier 2013, par la recourante d'un document rappelant l'obligation de renseigner des bénéficiaires d'avances puisse l'avoir placée dans une position de garant vis-à-vis du SCARPA, ouvrant la voie à une condamnation pour escroquerie dès lors qu'elle aurait omis de communiquer spontanément au service précité les changements survenus dans sa situation personnelle. Conformément à la jurisprudence constante (cf. consid. 1.2 supra), une telle position de garant ne saurait non plus être déduite d'une obligation de renseigner qui serait prévue par le droit cantonal.

Pour le surplus, l'autorité précédente ne mentionne pas l'existence d'un quelconque comportement actif par lequel la recourante devait se voir reprocher d'avoir astucieusement trompé le SCARPA, en particulier en raison de fausses indications qui auraient été données par la recourante ensuite de questions explicites qui lui auraient été posées. Ainsi, s'il ressort de l'arrêt attaqué que c'est en mai 2018, lors d'un " contrôle du dossier ", que le SCARPA avait pris connaissance de la naissance en mars 2016 du troisième enfant de la recourante, il ne saurait en être déduit pour autant que, préalablement à ce contrôle - que l'on comprend avoir été réalisé par le service sur la base de ses propres constats -, celle-là lui avait fourni des informations erronées quant à sa situation familiale, et notamment quant à son statut matrimonial.

Rien de tel ne peut en tout cas être déduit de la dénonciation au ministère public opérée par le service le 6 décembre 2018. On comprend en effet des explications fournies par le SCARPA à cette occasion que ce n'était qu'ensuite du contrôle effectué en mai 2018 que la recourante avait été invitée, pour la première fois depuis sa demande initiale de septembre 2012, à se déterminer sur sa situation familiale. Dans un e-mail du 14 août 2018, elle avait alors expliqué que son mari B.A. _____ était bien le père biologique de son dernier enfant. Plus tard, dans son courrier du 5 octobre 2018, elle avait spontanément expliqué qu'elle avait divorcé d'avec B.A. _____ en novembre 2011 en Tunisie, avant de se remarier avec ce dernier, dans ce même pays, en août 2013, après avoir subi des pressions familiales, sans que depuis lors ils avaient repris une vie commune. Or, on ne voit pas d'emblée que de telles assertions étaient contraires à la vérité, ni que la recourante avait ainsi cherché à tromper le SCARPA, l'intention de l'intéressée paraissant avoir été, comme en témoigne l'intitulé de son courrier (" Mise à jour de ma situation "), celle d'opérer une régularisation.

E. 1.5

De surcroît, il apparaît que le jugement de divorce rendu en novembre 2011 par le Tribunal de première instance de Tunis n'avait, à tout le moins au 5 octobre 2018, pas fait l'objet d'une reconnaissance en Suisse, la recourante ayant expliqué, dans son courrier daté du jour précité, que le jugement de divorce tunisien, ainsi que son remariage, étaient alors " en cours de transcription " auprès du Service d'état civil du canton de Genève. Il doit en être déduit qu'en réalité, selon le registre d'état civil suisse, la recourante et B.A._____ n'avaient jusqu'alors jamais cessé d'être mariés. Dans ce contexte, on ne voit pas qu'il puisse lui être reproché d'avoir induit en erreur le SCARPA en omettant de lui annoncer son " remariage " en 2013, en Tunisie, avec ce même homme.

Il aurait ainsi été bien plus pertinent en l'espèce, pour autant que la recourante peut se voir reprocher d'avoir adopté un comportement actif propre à tromper le SCARPA à cet égard (cf. consid. 1.4 supra), de déterminer si elle et son époux avaient repris une vie commune effective, à un moment ou à un autre ensuite du jugement de mesures protectrices de l'union conjugale rendu en mars 2011 - sur lequel se fondait le droit aux avances -, question que la cour cantonale a toutefois expressément laissé ouverte (cf. arrêt attaqué, consid. 2.2 p. 7).

E. 1.6

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyé à la cour cantonale pour nouvelle décision. Il lui appartiendra notamment de déterminer dans ce cadre, et au regard des considérants qui précèdent, s'il peut être reproché à la recourante d'avoir trompé astucieusement le SCARPA quant à l'existence d'une reprise de la vie commune avec B.A._____.

E. 2

La recourante, qui obtient gain de cause, n'a pas à supporter de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Elle a droit à des pleins dépens à la charge du canton de Genève, ce qui rend sans objet sa demande d'assistance judiciaire (art. 64 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.